

LE PATRIMOINE, TRANSMETTRE, SOUMETTRE OU DÉMETTRE ? CE QUE LE DROIT PEUT APPORTER À LA COMPRÉHENSION DE LA PSYCHANALYSE

JACQUES AMAR¹

ABSTRACT. The purpose of this article is to show that the emergence and development of psychoanalysis cannot be dissociated from the legal framework within which this discipline is embedded. It shows how the links between heritage, person and identity are at the heart of the problems facing our contemporary societies.

Keywords: *law, bundle of rights, inheritance, psychoanalysis, identity, debt, person*

RÉSUMÉ : Le présent article a pour objet de montrer que l'émergence comme le développement de la psychanalyse n'est pas dissociable du cadre juridique dans laquelle s'insère cette discipline. Il montre en quoi les liens existants entre patrimoine, personne et identité, sont au cœur des problèmes que rencontrent nos sociétés contemporaines.

Mots-clés : *droit, patrimoine, héritage, psychanalyse, identité, endettement, personne*

Quand la psychologie se rend humaine et présentable, en faisant comme si la société était celle des êtres humains, déterminée par leur soi intime, elle prête à une réalité inhumaine l'éclat de l'humanité.

T. W. Adorno, *L'allié incommode*, Éditions de l'Olivier, Penser/rêver, 2007.

Le transfert est au cœur de la relation psychanalytique : le patient parle à l'analyste et par sa parole s'opère un « *déplacement de valeurs, de droits, d'entités plutôt qu'un déplacement matériel d'objets*² ». Ce déplacement porte généralement sur les personnes qui ont été les plus proches du patient, à savoir dans bien des situations, ses parents. C'est précisément parce que les séances vont chercher à analyser les

¹ Maître de conférences en droit privé, HDR, Docteur en sociologie, PSL University, Dauphine, CR2D

² J. Laplanche, J.-B. Pontalis, *Vocabulaire de la psychanalyse*, Paris, P.U.F., 2007

relations parents-enfant qui ont structuré la personnalité du patient, et par extension ses éventuelles névroses, qu'indirectement la psychanalyse ne peut éluder la question de la transmission, c'est-à-dire la manière dont les parents ont cherché à façonner l'identité et la personnalité du patient. Pour cette raison, la question de la transmission soulève de nombreuses interrogations en psychanalyse.

Cette question de la transmission n'est pas dissociable du cadre juridique dans lequel l'individu évolue et, plus précisément, de la nature des liens qu'il noue avec ses semblables compte tenu notamment des règles qui l'autorisent ou non à disposer librement de ses biens. Peut-on effet détacher le comportement d'un individu du cadre juridique dans lequel il évolue ? C'est précisément ce point qui est au cœur du présent article.

En droit français, les règles relatives à la transmission des biens s'articulent autour de la notion de patrimoine, notion dont l'émergence conceptuelle comme clé d'interprétation des règles du Code civil est contemporaine à la naissance de la psychanalyse. Le droit successoral a, à cet effet, pour objet de définir les relations de famille supposées exister entre les individus de façon à conditionner la transmission des biens à la suite d'un décès. Or, s'il y a bien une question absente de la théorie psychanalytique, c'est bien celle de l'héritage au sens matériel du terme, au sens de la transmission des biens qui intervient à la suite d'un décès - comme si la structure juridique dans laquelle l'individu évolue était sans impact sur son comportement ou ses déterminations psychiques, comme si les questions d'héritage en tant que questionnement des nœuds familiaux et des liens financiers existants au sein des familles ne jouent aucun rôle dans l'apparition des symptômes et autres manifestations pathologiques. Même Jacques Lacan qui a toujours habillé son discours de juridisme n'emploie pas une seule fois dans ses écrits la notion de patrimoine dans son sens juridique. La présente contribution tend ainsi à esquisser les homologues existantes entre systèmes juridiques et théories psychanalytiques afin de montrer que la crise contemporaine de la transmission, la difficulté d'assumer son identité comme sa personnalité, est indissociable de la mutation d'ensemble du système juridique³.

I Le lien entre patrimoine, personne, identité ou de la distinction entre droit et psychanalyse

Le patrimoine se définit comme l'ensemble des droits et obligations d'une personne, ce qui se retranscrit en comptabilité avec la distinction entre actif et passif. L'actif répond du passif, les créances des dettes : chaque fois qu'une personne s'engage

³ La contribution ici esquissée repose sur l'exposé d'une hypothèse qui a vocation à être affinée. Une version plus complète références fera l'objet d'une future publication et aura vocation à tenir compte des critiques qui pourront être formulées à l'encontre du présent texte.

à exécuter une prestation et qu'elle ne l'exécute pas, elle peut être tenue de dédommager cette personne sur l'ensemble de son patrimoine. C'est à cette occasion que se pratiquent des saisies sur les biens du patrimoine du débiteur.

Ainsi, dans la présentation du droit, il y a un aspect statique – la propriété et ses attributs – et un aspect dynamique, les obligations, c'est-à-dire principalement les contrats qui ont pour objet de faire fructifier le patrimoine. Subrepticement, le patrimoine est lié à la notion de personne que celle-ci soit une personne physique ou une personne morale comme une association humanitaire ou une société commerciale.

Cette homologie entre patrimoine et personne paraît tellement évidente que l'encyclopédie Dalloz, la référence en droit, consacre un article à la notion de patrimoine mais non à la notion de personne. D'où la règle qui constitue un véritable axiome : toute personne naît avec un patrimoine ; au décès, le patrimoine se transmet aux héritiers. Bref, le génie du droit français, c'est d'avoir rendu interchangeable ce que le psychanalyste Erich Fromm appelle le choix de l'avenir de l'homme entre l'être, la personne et l'avoir, le patrimoine. Et l'auteur de préciser : « *le point essentiel ne porte pas tant sur le contenu de l'ego mais sur ce que l'ego sent comme une chose que chacun d'entre nous possède et c'est cette chose qui forme la base de **notre sens de l'identité*** » (c'est nous qui soulignons). Autrement dit, nous disposons d'un diptyque, l'être, la personne et l'avoir, le patrimoine ; la conjugaison de l'être avec l'avoir est au cœur de la formation de l'identité de l'individu.

Cette articulation entre patrimoine, personne – le dyptique – avec l'identité, permet de distinguer droit et psychanalyse : le droit fait la jonction entre la personne et le patrimoine ; la psychanalyse fait la jonction entre identité et personne. A l'époque où Freud écrit, le juriste Hans Kelsen est son pendant public : le second conceptualise les relations dans la sphère publique régie par la dissolution de l'identité dans la généralisation du principe d'égalité ; le premier comprend que l'égalité érigée comme principe casse les hiérarchies familiales et renvoie l'identité dans la sphère privée, ce dont finalement rend compte le caractère polymorphe de la notion de névrose. On peut donc légitimement considérer que la conception de l'individu propre à la psychanalyse est intrinsèquement liée à la conception du sujet de droit dans laquelle le discours psychanalytique se déploie.

Elle est liée, elle en dépend même, mais les deux ne sauraient se confondre. C'est tout l'ambiguïté des écrits de Jacques Lacan. L'auteur imprègne ses textes de considérations et de termes juridiques pour cette fois effacer l'identité de l'individu et l'ériger en sujet de la Loi⁴. Le sujet psychanalytique devient, même si Lacan ne franchit

⁴ Pour une illustration, J. Lacan, *Écrits*, Seuil, 1966, p. 277 : « *N'est-il pas sensible qu'un Lévi-Strauss, en suggérant l'implication des structures du langage et de cette part des lois sociales qui règle l'alliance et la parenté, conquiert déjà le terrain même où Freud assoit l'inconscient ? ... La loi primordiale est donc celle qui en réglant l'alliance superpose le règne de la culture au règne de la nature livré à la loi [?] de l'accouplement. L'interdit de l'inceste n'en est que le pivot subjectif* ». [Cette « loi » étant] « *identique à un ordre de langage* ».

jamais expressément le pas contrairement à ses disciples⁵, une nouvelle facette du sujet juridique pour renforcer la présence de la société dans le débat privé qui se tient entre l'analyste et son patient.

Comparativement, Freud est a-juridique ; le discours de Lacan relève du para-juridisme, c'est-à-dire de l'idée que l'empire du droit ne connaît pas de limite, ce qui donne lieu à l'émergence d'un ordre juridico-symbolique au sein duquel les modifications législatives sont autant d'atteintes à l'ordre symbolique et à ce titre critiquables⁶. Freud se réfère à Œdipe, complexe qui ne peut se vivre qu'en privé sauf à créer un traumatisme et une intervention publique ; Lacan privilégie Antigone, conflit par nature public dont les conséquences dans la sphère privée sont indépendantes de toute intervention publique. A l'inverse, la survalorisation de l'interprétation psychanalytique propre par exemple aux thèses d'un Herbert Marcuse ou d'un Willhem Reich est foncièrement anti-juridique : ces auteurs réduisent la règle à une sorte de sur-moi démiurgique dont la destruction est la condition préalable de libération de l'individu. Ce faisant, ils cassent l'équilibre entre identité et personne au risque de rendre impossible le lien social et la relation psychanalytique.

Le droit et la psychanalyse définissent ainsi le cadre dans lequel peut s'accomplir l'identité – l'être – et la personnalité en tant que corollaire du patrimoine – l'avoir. Plus encore, le triptyque entre patrimoine, personne et identité peut nous aider à classer les différents corps de règles.

II Le lien entre patrimoine, identité et personne ou le critère de distinction entre les systèmes juridiques

Compte tenu du lien précédemment établi, il est possible de distinguer les systèmes juridiques en fonction de la manière dont ils régissent les liens entre les biens et les personnes.

En droit français, le principe c'est l'unicité du patrimoine en raison de l'unicité de la personne et de l'enjeu de transmission successorale par rapport à la définition de la propriété. Comme le patrimoine est le gage des créanciers, les personnes qui s'endettent savent qu'en cas de difficultés, elles peuvent se retrouver dépossédées et

⁵ Cf P. Legendre, disciple de J. Lacan, *La passion d'être un autre. Étude pour la danse*, 1978, Seuil, 2000, p 12 « *La Loi* » est ce « *concept éminemment analytique par lequel nous sommes introduits au fonctionnement du mythe, de cet ordre textuel où se définit le dogme social notifiant l'amour du pouvoir* ».

⁶ Cf les interventions de P. Legendre, à propos du pacte civil de solidarité, la version précédente du mariage pour homosexuels, Entretien avec A. Spire, *Le Monde*, 23 octobre 2001: « *Instituer l'homosexualité avec un statut familial, c'est mettre le principe démocratique au service d'un fantasme. C'est fatal dans la mesure où le droit, fondé sur le principe généalogique, laisse la place à une logique hédoniste héritière du nazisme* ».

ne plus rien avoir à transmettre. C'est l'une des raisons pour lesquelles les habitants des pays relevant de la tradition du Code civil sont moins endettés que ceux des pays anglo-saxons. Par exemple, le taux d'endettement des ménages français par rapport au revenu disponible brut est d'environ 84 %, celui des Allemands de 82 % et celui des Italiens de 62 %. Le fait au passage qu'en l'espace de quelques années – 15 ans, le taux d'endettement ait augmenté d'environ 30 % est l'un des signes les plus marquants de la mutation de la société française.

Pour ne donner qu'un exemple, les pays de tradition continentale sont également des pays où les salariés ont recours au droit de grève comme moyen de négociation. A partir du moment où faire grève représente un coût pour le salarié, plus son endettement est important, plus il rencontrera des difficultés pour se mettre en grève. Moralité : il est plus efficace de recourir à une séquestration qu'à une grève pour faire valoir ses revendications. On pourrait aussi se demander s'il n'y a pas une corrélation entre la consommation d'anxiolytiques et le taux d'endettement des patients dans ces pays. Cette évolution à la hausse pourrait ainsi être lue comme le symptôme d'un système où le patrimoine n'est plus un gage de sécurité pour les familles.

Car, plus largement, dans une logique où la personne se confond avec le patrimoine, l'être avec l'avoir, l'identité de l'individu n'est finalement pas dissociable de la famille. Comme l'explique le professeur Sériaux, « le mot français « *patrimoine* » vient du latin *patrimonium*. Il est ainsi apparenté à d'autres termes tels que : *matrimonium*, auquel correspondent les mots « *mariage* » ou, plus proche encore, régime « *matrimonial* » (...). Ainsi, le *patrimonium* est-il l'affaire du père (*pater*), comme le *matrimonium* est celle de la mère (*mater*) ». Le père ici, c'est ce que l'on appelait en droit le standard du bon père de famille, dont, toujours pour citer le professeur Sériaux, « *la dynamique patrimoniale exige de transmettre aux générations à venir un patrimoine intact, voire accru* ». Au passage, ce que l'on appelle l'éclatement des familles coïncide d'ailleurs avec l'augmentation du taux d'endettement. Il est symptomatique de constater que le taux de divorcialité – nombre de divorces / population totale x 100 – a augmenté en 15 ans alors qu'il y a moins de mariage. Aujourd'hui, les textes ont substitué à la notion de bon père de famille celle de personne raisonnable de façon à la dissocier sémantiquement et expressément de la famille mais également, indirectement de la notion de patrimoine. Or, qu'est-ce qu'une personne raisonnable qu'une personne dont les perspectives se confondent avec son horizon financier et donc sa capacité d'endettement ?

Si le patrimoine constitue un élément clé des droits continentaux, il permet également de comprendre la logique des droits que l'on range sous l'appellation de droit de common law. La différence fondamentale, c'est que schématiquement, en l'absence de la notion unificatrice de patrimoine, les individus disposent de masses de

biens. Chaque masse de biens évolue de façon autonome de sorte que l'échec d'un projet ne se répercute pas sur les autres. Dans les droits anglo-saxons, il n'y a pas à proprement parler de droit de propriété mais seulement une autorisation à disposer de biens. L'accent est mis sur le mouvement et non sur le statisme, sur les meubles et non sur les immeubles.

Cela a deux conséquences majeures. Première conséquence, il n'existe pas de droits de succession puisque, les biens ont vocation au décès retrouver le patrimoine du roi. Là où en France existe la réserve comme limite à la liberté testamentaire, la règle juridique reconnaît à l'enfant la possibilité d'être révolutionnaire sans prendre le risque de perdre sa part dans le patrimoine lors du décès de son père ; à l'inverse, dans les pays de tendance common law au sein desquels prime la liberté testamentaire, l'enfant sait qu'il court un risque s'il contrevient aux valeurs familiales. Pour le dire autrement, dans la tradition des droits continentaux, les enfants peuvent assumer leur identité sans perdre leur statut de personne. A l'inverse, dans les pays anglo-saxons, l'enfant prend le risque d'être démis s'il survalorise sa personne sur son identité.

Il n'est alors pas étonnant dans ce contexte que la psychanalyse tendance anglo-saxonne devienne une recette de développement personnel : l'individu est saturé par son identité et essaye de s'accomplir en développant une part qui est censée être commune à tous. Le développement personnel, c'est l'affirmation de soi dans les limites de l'identité là où la psychanalyse, c'est l'identification de soi dans le cadre du principe d'égalité. Les différences de lecture des mêmes textes psychanalytiques peuvent ici être interprétées comme la conséquence de l'influence du système juridique sur la perception que les individus se font d'une théorie, ce que l'on retrouve à travers l'idée que la pensée française des années 60 auraient donné naissance à une « French theory » alors que les auteurs classés sous cette appellation n'ont jamais prétendu constituer un courant de pensée. Au passage, difficile de transmettre quoi que ce soit quand le taux d'endettement des ménages est de 140 % en Angleterre ou de 104 % aux Etats-Unis.

Deuxième conséquence, le juge dispose de la possibilité de modifier le contenu d'un contrat en raison des changements des circonstances économiques – la faillite d'une masse de biens ne remet pas en cause la totalité de l'activité. Pour faire simple, prenons une activité économique dont le développement repose sur une masse de biens. Pour que celle-ci prospère, il faut comparer le taux d'endettement au taux de rentabilité de l'activité. A partir du moment où le taux de rentabilité est estimé supérieur au taux d'intérêt alors il est bénéfique de s'endetter. C'est schématiquement, ce que l'on appelle en finance, le coût d'opportunité. On comprend alors que la réussite passe par l'endettement et si survient un problème de remboursement, cela n'handicape pas la possibilité de créer une autre activité à partir d'une autre

masse de biens. D'où l'idée répandue qui n'est pas forcément vraie qu'il est plus facile de monter une activité économique dans les pays anglo-saxon qu'en France par exemple. En cela, les droits de common law sont des droits qui accompagnent le développement d'une économie d'endettement. Il est amusant de constater que le mot hypothèque a pour origine en anglais la combinaison de deux mots français : mort-gage. Le gage, c'est la mort, car c'est la fin de la possibilité de s'endetter. L'introduction de l'imprévision en droit français lors de la réforme du Code civil est un autre facteur de la mutation contemporaine du système juridique français.

Dans ce cadre, intervient un troisième corps de règle : les droits d'inspiration religieuse dont la finance islamique est l'expression achevée. Schématiquement, dans une logique religieuse, il n'y a plus ni personne, ni construction de l'identité. L'identité de l'individu s'impose à lui par la naissance et le surdétermine au point de bloquer l'émergence de la personne et son corollaire, le principe d'égalité.

Dans une logique religieuse, comme le temps appartient à Dieu, il est interdit de stipuler d'intérêt. L'individu ne peut donc chercher à s'enrichir. Soit il naît riche, soit naît pauvre. Sa naissance comme son devenir sont finalement prédestinés. C'est pour cela que la justice procède d'obligations religieuses de façon à ce que chacun reste à sa place. C'est également pour cela que la psychanalyse a du mal à s'implanter dans les pays musulmans. Elle se heurte à deux obstacles : la prégnance du discours religieux qui privilégie une causalité religieuse aux phénomènes psychiques à une interprétation scientifique ; l'absence d'un Etat de droit au sein duquel l'individu peut osciller entre son identité et sa personnalité. Bref, la religion repose sur une logique de domination dans laquelle celui qui a l'argent a le pouvoir dans le cadre des obligations que lui impose sa croyance. En cela, l'héritage n'est rien d'autre que la continuation de la logique de domination.

Nous comprenons ici qu'en même temps que l'endettement est une conséquence logique du système juridique, il influe sur la possibilité de transmettre des biens lors du décès et, plus largement sur les relations complexes que noue l'individu avec la société. Ce qu'il est commun d'appeler la crise des valeurs peut alors être lue comme la conséquence d'un système juridique qui n'arrive plus à trouver un équilibre entre personne et identité.

III La rupture du lien entre patrimoine, personne et identité ou la crise de la transmission

Comment s'effectue la remise en cause d'un système juridique ? Tout simplement pourrait-on dire par un déséquilibre entre ses composantes principales. A ce titre, le droit français dont la logique patrimoniale repose sur l'équilibre entre

créances et dettes pour maintenir la personnalité subit une profonde contestation par le biais des dernières réformes adoptées. Cette contestation le rapproche sensiblement des droits anglo-saxons, au risque paradoxalement de le faire basculer vers une logique religieuse.

En effet, toutes les réformes récentes du droit français visent à développer une économie d'endettement. Il en va du mécanisme de l'hypothèque rechargeable qui permet, comme son nom l'indique de faciliter le renouvellement de l'endettement de l'individu mais également au niveau des entreprises de la réforme de la sous-capitalisation des entreprises de façon à limiter les conséquences fiscales d'un endettement trop élevé des entreprises ou encore de la réforme permanente du surendettement pour éviter que la machine ne s'enraye. Sans compter la volonté d'acculturer des techniques juridiques étrangères comme le trust à la logique française ou l'introduction dans le Code civil de la possibilité pour le juge de réviser le contrat en cas de changements des circonstances économiques. Il se dessine une attraction pour la logique de common law qui contredit les valeurs du droit français.

Cela coïncide avec ce que l'on appelle l'émergence des revendications communautaristes. Cela peut s'expliquer de la manière suivante : dans un système où prime la référence à la personne, règne le principe d'égalité ; dans un système où prime la référence à l'identité, règne le principe de non-discrimination. Par extension, l'enjeu du social, de l'invention du social, c'est l'effacement de l'identité au bénéfice de la personne ; l'enjeu du vivre ensemble, c'est l'affirmation de l'identité au détriment de la personne. Dans ce cadre, la volonté politique d'évaluer la psychanalyse tend à accompagner cette évolution : favoriser le développement personnel dans une société qui affiche à présent une dimension identitaire par opposition à une pratique centrée sur la conciliation entre personnalité et identité de l'individu.

La situation de crise, la situation d'instabilité qui en résulte provient alors du décalage culturel existant entre les prétentions d'un système juridique supposé centré sur la figure de l'égalité et sa contestation au nom de l'identité dans un contexte de surendettement. Le patrimoine qui ne permet plus de transmettre renvoie la personne à sa seule finalité : la consommation.

Et si cela fascine autant, si les pays occidentaux tentent pratiquement d'attirer les fonds de cette finance islamique qui n'a de finance que le nom, c'est parce que finalement la soumission, c'est ce qui reste quand un système juridique n'arrive plus à articuler la béance entre personne et identité. D'où l'ironie dans le roman de Michel Houellebecq : l'individu soumis pour satisfaire ses besoins⁷.

⁷ M. Houellebecq, *Soumission*, Flammarion, 2015.